

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Initiales du Maire
2213
Initiales du secrétaire

9 septembre 2022

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, le 9 septembre 2022 à 16h30 au lieu ordinaire soit au 25 rue Laforest à Saint-Ignace de-Loyola, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.

Mme Evelyne Latour et M. Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Gilles Courchesne, conseiller du district #5 et Louis-Charles Guertin, conseiller du district #6

Absent : M. Daniel Valois, conseiller du district #4

Conformément aux articles 152 et 153 du Code municipal du Québec, la greffière-trésorière a donné par écrit un avis spécial de convocation de la séance extraordinaire de ce jour à tous les membres du conseil. Les membres constatent avoir reçu la signification de l'avis en main propre et par courriel le 6 septembre 2022, tel que requis par la loi.

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constitué par le présent monsieur Jean-Luc Barthe, maire.

Assiste également à la séance Mme Mélanie Messier, directrice générale et greffière-trésorière en tant que secrétaire d'assemblée.

Le maire ouvre la session et préside l'assemblée.

À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

2022-250

Règlement 545-2022 décrétant un emprunt n'excédant pas 531 205\$ afin de financer l'aménagement d'un dôme pour la patinoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a procédé à l'ouverture de l'appel d'offre le 29 juin 2022 pour l'achat d'un dôme pour la patinoire et qu'un seul entrepreneur à participer à l'appel d'offres soit l'Industries Harnois, tel qu'il appert du bordereau de soumission en **annexe «B»** ;

ATTENDU QUE le coût du projet incluant les frais de contingents, les taxes nettes et les imprévus est de 531 205\$, tel qu'il appert du sommaire des coûts préparée par la directrice générale en date du 24 août 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme **annexe «A»** ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a une entente de contribution non remboursable M-30 provenant de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec au montant de 266 348 \$ en date du 25 mars 2022 afin de permettre l'aménagement d'un dôme pour la patinoire de la

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a une confirmation écrite en date du 27 avril 2022 à l'effet que la Caisse Desjardins de D'Autray contribuera financièrement pour une somme de 50 000\$ concernant la réalisation du projet ;

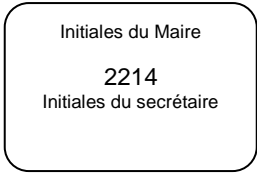
ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola puisera un montant de 17 757\$ dans le PAC rural pour financer une partie du projet ;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'emprunter la somme de 531 205\$;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière tenue le 6 septembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu d'adopter le règlement portant le numéro 545-2022 ayant comme titre « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 531 205\$ afin de financer l'aménagement d'un dôme pour la patinoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola* » pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.



Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ARTICLE 2

Afin de financer l'aménagement d'un dôme pour la patinoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, le conseil est autorisé à faire l'acquisition et exécuter les travaux au montant de 531 205\$ incluant les frais de contingents, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert du sommaire des coûts préparée par la directrice générale en date du 24 août 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme **annexe «A»**.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas une somme de 531 205\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 531 205\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cent pourcent (100%) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur tout le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante. Le surplus sera affecté aux secteurs appropriés.

Article 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également le paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement abroge le règlement 544-2022 décrétant un emprunt n'excédant pas 197 100\$ afin de financer l'aménagement d'un dôme pour la patinoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola en son entièreté.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2022-251

Levée de la session

Il EST PROPOSÉ PAR Evelyne Latour et résolu unanimement que la session soit et est levée à 16h33.

Jean-Luc Barthe
Jean-Luc Barthe, maire

Mélanie Messier
Mélanie Messier, directrice générale

Je, *Jean-Luc Barthe*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.